

WCC-2012-Rec-147-FR

Sites naturels sacrés – Soutenir les protocoles traditionnels et le droit coutumier face aux menaces et défis mondiaux

CONSCIENT que les sites naturels sacrés sont définis dans *Sites naturels sacrés : lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées*, publié en 2008 par l'UICN et l'UNESCO comme « des espaces terrestres ou marins qui ont une importance spirituelle spéciale pour des peuples et les communautés » ;

NOTANT l'importance des sites naturels sacrés pour la conservation de la diversité biologique et culturelle, ceux-ci contribuant à la connectivité, la résilience et l'adaptation au cœur de systèmes socio-écologiques interdépendants ;

SACHANT que le droit coutumier des peuples autochtones, des communautés locales, des groupes confessionnels et des gardiens de sites et territoires naturels sacrés prévoit de longue date des protocoles sur la façon de prendre soin et de sauvegarder les sites naturels sacrés – qu'il s'agisse de montagnes, de sources, de lacs, de forêts, de chutes d'eau, de grottes ou de voies de pèlerinage et qui englobent souvent des territoires pouvant être dénommés « paysages culturels » ;

RAPPELANT la Résolution 4.038 *Reconnaissance et conservation des sites naturels sacrés à l'intérieur des aires protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), laquelle bénéficia d'un très large soutien (97% des gouvernements et 99% des ONG), et rappelant également la Recommandation 5.13 *Valeurs culturelles et spirituelles des aires protégées* adoptée par le Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (Durban, 2003) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation 4.136 *La diversité biologique, les aires protégées, les populations autochtones et les activités minières* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) et la Recommandation 2.82 *Protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minières* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ;

NOTANT que l'UICN et l'UNESCO ont publié en 2008 les *Lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées N°16* sur le thème : *Sites naturels sacrés : lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées* ;

RAPPELANT les *Lignes directrices facultatives Akwé: Kon facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales* publiée en 2004 par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

RECONNAISSANT l'importance des sites naturels sacrés au regard du *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique, notamment de l'Élément 2 sur « la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages », et leur rôle dans la réalisation de l'Objectif 11 des Objectifs d'Aichi et du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* de la CDB ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'Article 8j de la CDB sur *Les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques* et l'Article 10c de la CDB sur *L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique*, et plus particulièrement le Protocole de Nagoya de la CDB sur *L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable*

des avantages découlant de leur utilisation, qui encourage les Parties à sensibiliser et à soutenir l'élaboration par les communautés locales et autochtones, en particulier les femmes de ces communautés, de protocoles communautaires ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones proclame le droit des peuples autochtones à définir et à établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources, et à donner leur consentement préalable, libre et en connaissance de cause avant l'approbation de tout projet de mise en valeur (Article 32) ;

SACHANT que d'autres gardiens des sites sacrés, tels que des communautés locales ou des groupes confessionnels, peuvent aussi avoir des liens très anciens avec leurs terres et sites naturels sacrés et ne sont peut-être pas reconnus comme « autochtones » au sens des définitions nationales ou internationales ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que face à l'accroissement de la demande mondiale en ressources naturelles non renouvelables, les peuples autochtones et les communautés locales pâtissent de manière disproportionnée des conséquences des aménagements industriels mis en place pour l'exploitation de ces ressources et du changement climatique ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les peuples autochtones, les communautés locales et les gardiens de sites ont clairement exprimé que les industries extractives et les infrastructures qui les accompagnent constituent une menace de premier plan pour leurs sites naturels et territoires sacrés compte tenu des incidences considérables des activités de prospection, d'exploitation minière, de forage, de mise en place d'infrastructures, d'élimination des déchets et d'autres activités connexes ; et

AFFIRMANT que des mesures urgentes doivent être prises en faveur d'une gestion et d'une conservation appropriées des sites naturels sacrés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées officielles ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les États Membres de l'UICN à reconnaître les droits des peuples autochtones à pratiquer leurs traditions et coutumes culturelles, y compris le droit à conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques.
2. APPELLE ÉGALEMENT tous les États Membres de l'UICN et d'autres gouvernements à dialoguer avec les peuples autochtones, communautés locales, groupes confessionnels et gardiens de sites et territoires naturels sacrés, à reconnaître leurs lois coutumières et leurs protocoles culturels pour la gestion des sites et territoires naturels sacrés et à élaborer des programmes qui respectent et appuient ces lois coutumières et les institutions qui y sont associées, sachant que ces dernières sont propres à chaque culture et à chaque paysage mais qu'elles témoignent de valeurs communes partagées par les peuples autochtones, communautés locales, groupes confessionnels et gardiens de sites du monde entier.
3. PRIE INSTAMMENT les États Membres de l'UICN et autres gouvernements nationaux à mettre en place des politiques, lois et programmes appropriés (par exemple en adoptant la Résolution 4.038 et en appliquant les *Lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées N°16* publiées par l'UICN/UNESCO concernant la planification et la gestion des sites naturels sacrés à l'intérieur d'aires protégées) qui autorisent les gardiens des sites à continuer à conserver et à protéger leurs sites naturels sacrés selon

leurs pratiques et protocoles traditionnels et, ce faisant, qui respectent le caractère confidentiel de ces sites et pratiques.

4. RECOMMANDE que tous les gouvernements élaborent une législation nationale pour :
 - a. mettre en vigueur les *Lignes directrices Akwé: Kon facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales* publiées par la CDB ;
 - b. adopter une présomption défavorable à tout aménagement susceptible d'endommager ou de détruire des sites naturels sacrés et élaborer des mécanismes reconnaissant aux peuples autochtones, communautés locales, groupes confessionnels et gardiens de sites naturels sacrés le droit de refuser la réalisation d'activités minières ou d'autres activités industrielles sur leurs sites et territoires naturels sacrés ; et
 - c. permettre et encourager l'élaboration de protocoles communautaires comme moyen pour les peuples autochtones, communautés locales et gardiens de SNS d'exercer leurs droits, d'obtenir la reconnaissance sur le plan juridique des SNS et des systèmes de gouvernance par les gardiens des sites et d'établir leurs propres modalités concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages (conformément au Protocole de Nagoya de la CDB).
5. EXHORTE les entreprises nationales et multinationales des secteurs de l'extraction et de l'énergie, de l'agriculture, des forêts, des infrastructures, du tourisme et d'autres secteurs de l'aménagement à :
 - a. soutenir, respecter et encourager l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - b. utiliser les *Lignes directrices Akwé: Kon facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales* ;
 - c. interdire toute activité portant atteinte aux sites naturels sacrés, appliquer cette politique et transmettre ce principe de meilleure pratique aux différentes parties prenantes ; et
 - d. donner les moyens et aider les peuples autochtones, communautés locales, groupes confessionnels et gardiens de sites et territoires à renforcer leurs capacités et à élaborer leurs propres protocoles en se fondant sur leurs lois et croyances traditionnelles pour relever les défis auxquels sont confrontés leurs sites et territoires naturels sacrés.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.